

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 12 novembre 2013**

**2013 DDEEES 111-G** Délibération cadre pour le Service Civique : accueil des volontaires et financement des formations et prestations destinées à la 7ème promotion 2013/2014.

**Mme Gisèle STIEVENARD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu la délibération DASES 07 267 G du 14 mai 2007 relative à l'expérimentation du Service Civil Volontaire dans les services du Département ;

Vu l'agrément du 2 août 2013 délivré au Département de Paris par l'Agence du Service Civique, relatif à l'accueil d'un nouveau groupe de volontaires au titre du Service Civique à partir du 1er octobre 2013 sur des missions existantes et nouvelles ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose une délibération cadre pour le Service Civique : accueil des volontaires et financement des formations et prestations destinées à la 7ème promotion 2013/2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5e Commission,

## Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation du Conseil général, est autorisé à prendre toutes mesures utiles à l'accueil et au financement des formations et prestations destinées au contingent 2013/2014 des volontaires du Service Civique, conformément à l'agrément de l'agence du service civique.

Article 2 : Les dépenses relatives à la prise en charge des frais de transport des volontaires du service civique, d'un montant total de 98.350 euros, seront imputées et mandatées sur le chapitre 012, compte 64, nature 64-88, du budget de fonctionnement de l'exercice 2014 et suivants du Département sous réserve des crédits disponibles.

Article 3 : Les dépenses relatives à la prise en charge des frais de formation et de tutorat des volontaires du service civique, d'un montant total de 50.000 euros, seront mandatées sur le chapitre 011, nature 6183, du budget de fonctionnement de l'exercice 2014 et suivants du Département sous réserve des crédits disponibles.